



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle établissements et personnels**

**Division des moyens et des  
Personnels enseignants du premier degré**

N° JLA/DIMOPE 2021/21

Affaire suivie par :

Jean-Louis Anthenor

Chef de division

Tél : 01 43 93 72 05

Mél : [ce.93sq@ac-creteil.fr](mailto:ce.93sq@ac-creteil.fr)

8 rue Claude Bernard

93 008 BOBIGNY Cedex

[www.dsden93.ac-creteil.fr](http://www.dsden93.ac-creteil.fr)

Bobigny, le 22 mars 2021

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les institutrices et instituteurs  
S/c de mesdames et messieurs les inspectrices et  
inspecteurs de l'Education nationale

**Diffusion obligatoire**

Objet : inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles – rentrée 2021.

Réf. : décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié (arts 4-2 et 19)  
Arrêté du 5 mars 2021.

En application de l'article 29 du décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles, un recrutement dans le corps de professeurs des écoles se fera au titre de l'année scolaire 2021-2022 par intégration d'instituteurs qui seront inscrits sur les listes d'aptitudes départementales. Par arrêté ministériel en date du 5 mars 2021, le contingent des instituteurs qui pourront être intégrés dans le corps des professeurs des écoles à la rentrée 2021, au titre du département de la Seine-Saint-Denis, a été fixé à 20.

### **1. Conditions de recevabilité des candidatures**

Peuvent faire acte de candidature les institutrices et instituteurs :

- en activité depuis au moins cinq années (y compris congés de maladie, longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, congé pour formation professionnelle, formation syndicale, ou bénéficiant de décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école). Toutefois les agents en congé de longue maladie ou de longue durée qui seront inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être nommés professeur des écoles qu'après leur réintégration effective ;

- mis à disposition ;
- en position de détachement.

Les agents en disponibilité ou en congé parental ne pourront faire acte de candidature que dans la mesure où ils auront sollicité leur réintégration avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Les agents qui auront atteint l'âge de 60 ans avant le 01/09/2021 ne pourront déposer leur candidature pour l'accès au corps des professeurs des écoles, puisque, à cette date, ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs.

Cette restriction ne s'applique pas à ceux qui bénéficient d'un recul de la limite d'âge ou qui ont obtenu une prolongation allant au-delà du 01/09/2021.

## **2. Barème**

Les candidatures sont classées par ordre décroissant de barème. En cas d'égalité de barème, c'est l'ancienneté générale de services qui départage les candidats, ensuite l'âge.

Le barème est constitué avec les éléments suivants :

### L'ancienneté générale de service :

Elle est calculée en années et mois. 1 année = 1 point et 1 mois = 1/12ème de point.

Les durées inférieures à un mois ne sont pas prises en compte.

Le nombre de points est plafonnée à 40 points.

### La note :

La date limite de prise en compte de la note pédagogique est fixée au 31 août 2019. La note pédagogique retenue sera la dernière note proposée par l'IEN, après inspection, connue par le service DIMOPE à la date d'établissement du projet de liste d'aptitude.

Le cas échéant, un correctif sera apporté aux notes trop anciennes : 1 point pour une note de plus de 3 ans ou 1.5 point pour une note de plus de 4 ans.

La note pédagogique corrigée sera multipliée par 2 et sera plafonnée à 18.

### Les diplômes universitaires :

Ils donnent droit à 5 points.

Les candidats qui ont des diplômes universitaires qui ne figurent pas dans I-Prof devront en fournir la copie, lors de l'envoi de leur dossier.

### Les diplômes professionnels :

Ils donnent droit à 5 points.

Les candidats qui ont des diplômes professionnels qui ne figurent pas dans I-Prof devront en fournir la copie, lors de l'envoi de leur dossier.

### Affectation sur un poste relevant de l'exercice en REP :

3 points sont attribués pour l'exercice en REP en 2019/2020 si l'enseignant justifie d'au moins 3 années de service en REP de manière continue.

### Fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé :

1 point est attribué pour l'exercice de ces fonctions durant l'année 2019/2020.

### 3. Modalités d'inscription et procédure

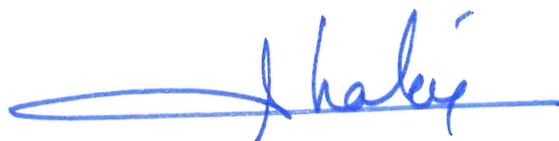
Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le 16 avril 2021, délai de rigueur, à l'adresse suivante :

[ce.93dimope@ac-creteil.fr](mailto:ce.93dimope@ac-creteil.fr)

Après examen des dossiers, la liste d'aptitude sera dressée pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2020/2021. Elle sera soumise à l'avis de la commission administrative paritaire départementale qui se réunira avant l'été.

Les personnels de la division des moyens et du personnel du 1<sup>er</sup> degré restent à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

**Pour le recteur de l'académie de Créteil et par délégation,  
le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Seine Saint-Denis**



**Antoine Chaleix**